

GÉRER, VALORISER ET TRANSMETTRE DANS LE MONDE RURAL

LA PROPRIÉTÉ privée rurale

471 • JUILLET-AOÛT 2021

FONCIER

La proposition de loi Sempastous ou l'accaparement des prérogatives entre les mains de la Safer

PIERRE MEYNENG

**Les moulins, véritable
civilisation de la rivière**

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

**L'accession des constructions
réalisées par le preneur**

PROTECTION JURIDIQUE

**Au soutien de la
personne vulnérable**



N'oubliez pas que vous êtes au centre de toutes les activités rurales : votre territoire est un lieu privilégié pour répondre à toutes les demandes de la société tout en valorisant votre patrimoine. »

La revue fait peau neuve

Riche en informations, notre revue est aussi assez dense, voire trop ; sa lisibilité en pâtit. Nous avons donc décidé de l'aérer pour la rendre plus lisible, sans nuire à l'information. Comme d'habitude, vous trouverez les informations que vous attendez, essentiellement juridiques, mais nous essaierons aussi de rendre la revue plus vivante avec des informations pratiques. Une revue qui traîne sur votre table devrait attirer l'œil, même celui des jeunes générations.

La valorisation et la transmission du patrimoine rural sont dans nos gènes : elles forment notre principal objectif. La propriété privée responsabilise chacun de nous et nous oblige à l'action. Le propriétaire est responsable mais, trop souvent, cela se limite à la responsabilité individuelle et au cas par cas. Or, nous avons une responsabilité collective : défendre LA Propriété Privée Rurale. Pour être entendu, il faut être nombreux et actifs pour montrer l'utilité de notre rôle d'investisseur, notre capacité d'entreprise et notre vocation de conservateur du patrimoine rural. N'oubliez pas que vous êtes au centre de toutes les activités rurales : votre territoire est un lieu privilégié pour répondre à toutes les demandes de la société tout en valorisant votre patrimoine.

Convertissez les propriétaires insouciants : qu'ils adhèrent à leur syndicat local, qu'ils s'abonnent à votre revue et leur propriété sera mieux mise en valeur.

Nous vous remercions de votre fidélité.



Hugues de La Celle
Président de la FNPPR

SOMMAIRE

4 L'événement

Le patrimoine sensoriel des campagnes désormais protégé par la loi

6 Faits marquants

Actualité législative : projet de loi Sempastous
Désamiantage : une réglementation qui coûte cher
Statut du fermage et environnement : l'écologisation du bail rural
Entretien des arbres autour des lignes téléphoniques

10 La parole à

Philippe Gourmain : boisement de terres agricoles, de nouvelles opportunités pour les propriétaires

Le cahier JURI-PRATIQUE

Location

Statut du fermage et environnement : la (r)évolution verte dans le bail rural.....12

Baux ruraux : faire le choix du bail cessible.....14

Espace rural

Droit de l'environnement et droit rural : le pot de fer contre le pot de terre.....16

Chasse

Terrain clos : des règles de chasse particulières.....18

PPR Services vous répond

La mise à disposition des terres à une société d'exploitation.....20

Convertir un bail de 9 ans en bail à long terme.....22

23 Au cœur de nos propriétés

Sainte-Croix : l'arche de Noé en Lorraine

26 Histoire et propriété

La politique de reboisement sous le Second Empire

28 Le mémo du propriétaire

Les indicateurs clés à connaître

PARCELLE ENCLAVÉE

Fixation de l'assiette de la servitude par le juge

Un fonds est considéré comme enclavé lorsqu'il n'a aucun ou pas suffisamment d'accès à la voie publique, que ce soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale du fonds, ou pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement (article 682 du Code civil). À défaut d'accord amiable entre le propriétaire du fonds enclavé et celui du fonds voisin, c'est le juge qui détermine l'assiette de la servitude.

En l'espèce, un propriétaire a assigné son voisin pour obtenir le désenclavement de ses parcelles et pour fixer l'assiette de la servitude. Chaque partie proposait un tracé différent et reprochait aux juges de la cour d'appel de ne pas suivre leurs volontés. Les juges de la Cour de cassation ont alors rappelé que les modalités de fixation de l'assiette d'une servitude ne prenaient pas en compte la volonté des parties. L'article 683 du Code civil dispose ainsi que « le passage doit régulièrement



JONATHAN STUTZ/ADOBE STOCK

être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé ». Le trajet le plus court et

le moins dommageable pour le fonds voisin n'est pas forcément celui demandé par les parties.

➤ ALLER PLUS LOIN :
Cour de cassation, 3^e civ.
20 mai 2021, n^o 20-15.082

INDEMNITÉS AU PRENEUR SORTANT

En cas de congé reprise, les amortissements pour travaux d'amélioration ne s'appliquent pas

C'est un principe qui est souvent méconnu des propriétaires et auquel il faut prêter attention pour ne pas avoir de mauvaise surprise : lors d'un congé reprise, le preneur sortant est en droit d'obtenir des indemnités pour les travaux d'amélioration qu'il a effectués durant le bail (*art. L.411-69 Code rural*), mais le calcul de l'indemnité ne doit pas prendre en compte les années d'amortissement écoulées depuis la réalisation des travaux. L'article L.411-71 du Code rural et de la pêche maritime dispose

ainsi qu'« en cas de reprise [...], et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés [...], l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation ». L'article ne mentionne aucune durée d'amortissement applicable. Attention donc en cas de délivrance d'un congé reprise de bien avoir à l'esprit cette particularité de calcul pour ne pas avoir à payer des indemnités d'amélioration exorbitantes.

Pierre Meyneng,
président de
la Fédération
française des
associations de
sauvegarde des
moulins (FFAM)



© DR

Les moulins, véritable civilisation de la rivière

La pluviométrie abondante en France nourrit un réseau hydrographique particulièrement dense. Elle est néanmoins marquée par une saisonnalité très forte : à l'excès de pluie hivernal succède une pénurie parfois sévère l'été où nos cours d'eau s'amincissent parfois jusqu'à l'assèchement (rupture d'écoulement).

Si les moulins et leurs chaussées (petits barrages en travers du lit d'un cours d'eau) sont conçus pour user de l'énergie des eaux, ils sont également un formidable outil de régulation des écoulements et induisent toute une série de bénéfices essentiels : augmentation considérable des masses d'eau présentes dans nos cours d'eau, ralentissement des écoulements, participation à l'alimentation des nappes tout au long de l'année, réduction des phénomènes d'érosion, maintien de niveaux d'eau stables quel que soit le débit, stabilisation du lit des cours d'eau et de l'hygrométrie des sols indispensable au maintien du bâti riverain, maintien d'importants espaces aquatiques, en particulier lors des bas débits estivaux, indispensables à la préservation de la faune et de la flore aquatiques.

Vous avez dit « continuité écologique » ?

Dans le contexte de la montée des préoccupations écologiques et de l'inquiétude légitime suscitée par l'empreinte de plus en plus prégnante de l'homme sur son environnement, divers mouvements écologistes ont vu le jour ces dernières décennies. Parmi

ces sensibilités, l'une d'entre elle, la plus radicale, oppose désormais frontalement l'homme à la nature. Cette confusion entre la nature, dont l'homme fait indéniablement partie, et la nature sauvage, est le prétexte à tous les excès, à toutes les erreurs, et à toutes les condamnations a priori de l'homme et de ses œuvres.

Propriétaire d'un moulin sur la rivière Eure, je recevais début 2010 une invitation de la préfecture sur la thématique de la « continuité écologique ». Là, un monsieur nous a présenté des diapositives du fleuve Amazone et nous a expliqué comment ce beau fleuve sauvage méandrait, créait des îlots, se déplaçait. Un fleuve sans village, sans moulin et sans homme. L'assistance l'écoutait nous vanter les mérites de la « rivière sauvage », et la nécessité de redonner à l'Eure ses « fonctionnalités naturelles », lorsque, à côté de moi, un agriculteur lança goguenard : « *Y vont y foutre des crocodiles aussi!* » Et tout le monde de partir d'un grand éclat de rire et de renchérir sur l'incongruité d'un pareil scénario en France.

Dix années plus tard, ce serait déjà entre 3 000 et 5 000 moulins à eau qui auraient été détruits en France au nom de la « continuité écologique ». Une pareille politique de destruction subventionnée d'un patrimoine ancien est sans équivalence dans notre histoire et nous fait mesurer le danger que représente une certaine écologie, radicale, dogmatique, antihumaine.

Quand la fausse écologie rencontre la vraie : le vote de l'article 19 bis C dans le cadre de la loi Climat

C'est dans ce contexte que nos deux fédérations FFAM et FDMF, aux côtés d'ARF (Association des riverains de France), ont déposé un amendement dans le cadre de la loi Climat interdisant les destructions de moulins dans le cadre de la circulation des poissons migrateurs et du transport des sédiments (ce que l'on nomme la « continuité écologique »). Il ne s'agissait là que d'une précision apportée à la loi, puisqu'elle n'a nullement prévu la destruction des ouvrages en rivière dans le cadre des politiques de restauration de la continuité écologique mais simplement leur « gestion, l'entretien, l'équipement » (article L214-17 du Code de l'environnement). Malgré une vive opposition du ministère, nos députés et tout récemment nos sénateurs ont voté cet amendement devenu l'article 19 bis C. C'est grâce à une documentation synthétique et complète que nous avons pu rallier à nous le bon sens de nos parlementaires qui n'ont pu que constater à la fois l'illégalité de cette politique, mais également son impéritie complète et la dangerosité de ses présupposées idéologiques. Ces documents peuvent être consultés sur le site de notre fédération à cette adresse : www.moulinsdefrance.org/projet-de-loi-climat

L'union fait la force : la nécessité d'une écologie humaine

Pour défendre cet article de loi, nous avons pu agréger autour de nous, les Riverains de France (ARF), les Étangs de France, les pisciculteurs, les

associations du patrimoine, les hydroélectriciens, les irrigants, certains syndicats agricoles et des associations de pêcheurs. Tous sont victimes de cette fausse écologie qui prétend favoriser la nature au détriment de l'homme, et laisser couler nos eaux sans retenue, au prétexte que les retenir ne serait pas « naturel », quitte à assécher nos rivières, à détruire les milieux aquatiques présents et à aggraver les pénuries d'eau douce. On mesure par ailleurs l'impéritie, ou pour le dire franchement, la tartufferie d'une pareille doctrine en constatant simplement qu'historiquement nos rivières n'ont jamais coulé « sans retenue ». Pendant des millénaires des milliers de barrages de castors ont « étagé » nos cours d'eau avant qu'ils ne disparaissent vers l'an mille, victime d'une chasse excessive. Les scientifiques déterminent à cet égard que la succession de barrages de castors a globalement les mêmes effets sur les eaux que la succession des chaussées de moulins. Alors les moulins, pas écologiques ?

Il est urgent de ne pas laisser le mot « d'écologie » entre les mains de ces tartuffes qui agrègent autour d'eux une foule d'ignorants souvent bien intentionnés. Ce n'est pas en opposant « homme » et « nature », mais bien en conciliant présence humaine et milieux naturels, sur la base de faits, de données, dans le respect de notre héritage que nous pourrions assurer une véritable transition écologique. Cette nouvelle écologie que l'on pourrait nommer « écologie intelligente », ou « écologie humaine », doit réunir toutes les bonnes volontés. Nos fédérations vont donc continuer ce travail de rapprochement.

C'est en conciliant présence humaine et milieux naturels, sur la base de faits, de données, que nous pourrions assurer une véritable transition écologique.



© DR

PPR Services vous répond // BAIL RURAL

Convertir un bail de 9 ans en bail à long terme

J'ai entendu parler d'exonérations fiscales intéressantes concernant les baux ruraux à long terme. Mais j'ai déjà conclu un bail de 9 ans avec mon fermier. Comment remédier à cette situation ?

→ L'article L.416-11 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme ». Par principe, le bail de 9 ans peut donc être converti en bail d'une durée supérieure ou égale à 18 ans. Il est donc tout à fait possible de demander la conversion du bail à votre preneur mais elle n'est pas automatique et nécessite d'obtenir son accord.

Mettre en place la conversion

Dans la pratique, le bail initial de 9 ans est résilié pour conclure un nouveau bail d'une durée minimale de 18 ans. Pour rappel, les baux d'une durée supérieure à 12 ans sont obligatoirement conclus sous la forme d'un acte authentique et donc devant notaire. Le nouveau bail doit être publié au service de la publicité foncière. La conversion peut également être une occasion de modifier les conditions du bail et notamment le montant du fermage. Les fermages des baux à long terme peuvent en raison de leur durée faire l'objet de majorations prévues par arrêté préfectoral. Cependant, votre preneur reste libre d'accepter ou non de tels changements.

Les conséquences du refus pour le preneur

Dans la mesure où vous proposez uniquement au preneur la conversion du bail, c'est-à-dire l'allongement de la durée, sans aucune autre modification et avec votre engagement de ne pas demander une majoration du fermage par la suite, le refus du preneur entraîne la perte de certains de ses droits. Il perd ainsi la possibilité de céder le bail mais également son droit au renouvellement (article L.416-2 du Code rural et de la pêche maritime). Les conséquences sont donc très pénalisantes pour le preneur et l'incitent souvent à accepter la conversion.

Pouvoir bénéficier des aménagements fiscaux

Une fois l'accord du preneur obtenu, une seule condition pour bénéficier des exonérations fiscales est requise : il faut que la durée restante à courir du bail soit d'au moins 18 ans à compter de la conversion. Vous pourrez dès lors bénéficier du régime fiscal lié aux baux à long terme.

Pour l'impôt sur la fortune immobilière, vous pourrez ainsi bénéficier d'un abattement de 75 % applicable sur la valeur de vos biens loués jusqu'à 101 897 € et d'un abattement de 50 % au-delà. Et pour les droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession), la valeur des biens n'est retenue que pour 25 % jusqu'à 300 000 € et pour 50 % au-delà. Le nouveau propriétaire des biens devra alors conserver les biens pendant 5 ans sous peine de déchéance du régime de faveur (article 793 bis du Code général des impôts).

Par principe, le bail de 9 ans peut être converti en bail d'une durée supérieure ou égale à 18 ans.

« Une fois l'accord du preneur obtenu, la seule condition requise pour bénéficier du régime fiscal lié aux baux à long terme est que la durée du bail restante à courir soit d'au moins 18 ans à compter de la conversion. »



La famille Hennequart produit l'un des plus jolis caviars en France. »

Christophe Hay, chef deux étoiles

PHOTOS : © DR

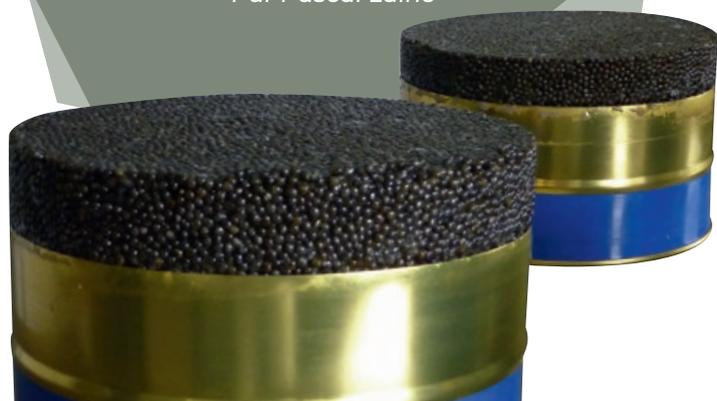
CAVIAR DE SOLOGNE

UN GRAIN D'OR NOIR AU PAYS DU GIBIER

Connue pour ses chasses, la Sologne est aussi terre de pêche. La famille Hennequart y a établi une pisciculture à la fin des années 1960. Aujourd'hui, le domaine du Grand Cernéant produit chaque année trois tonnes d'un caviar apprécié des plus grands chefs.

Par Pascal Lainé

De leur domaine du Loir-et-Cher, Patricia et Vincent Hennequart espèrent un retour rapide de la clientèle chinoise et américaine dans les douze palaces parisiens. La production de leur pisciculture s'écoule habituellement sur des tables étoilées que le Covid-19 prive de convives. À une cinquantaine de kilomètres au sud d'Orléans, la deuxième génération des Hennequart solognots produit chaque année trois tonnes d'un caviar de haute renommée gastronomique. La conversion de la pisciculture familiale, installée là par Jean Hennequart le père de Vincent et Patricia, en élevage d'esturgeons est l'aboutissement d'une tranquille évolution. « *En Sologne, la pisciculture en étangs remonte au Moyen Âge* », rappelle Patricia Hennequart. La famille n'est pourtant solognote que depuis une cinquantaine d'années. ...





••• « Mes arrière-grands-parents maternels exploitaient une belle pisciculture en Belgique au début du XX^e siècle, poursuit-elle. Mon père était issu d'une famille d'agriculteurs du nord de la France, il s'est tourné lui aussi vers la pisciculture. Il exploitait des étangs très éloignés les uns des autres dans tout le nord de la France. Il cherchait à regrouper ses activités, en Sologne ou en Argonne. L'opportunité s'est présentée ici. Nous nous y sommes installés en 1968. » Dans la centaine d'hectares d'étangs du domaine du Grand Cernéant, Jean Hennequart élève carpes et brochets. Des poissons qui ne sont pas destinés directement à nourrir des hommes. Ils feront le bonheur des pêcheurs à la ligne. « Nous pratiquons la pêche d'étang. Les poissons sont vendus vivants à des sociétés de pêche, des comités d'entreprise, des associations qui possèdent des sites de pêche qu'il leur faut peupler », explique Patricia Hennequart.

La menace du cormoran

Le danger viendra d'un volatile. En 1979, le grand cormoran, alors en voie d'extinction, acquiert le statut d'espèce protégée. On compte alors un millier d'individus en France. Vingt ans plus tard, ils sont plusieurs dizaines de mil-

« Nous sommes les seuls à produire du caviar dans une pisciculture extensive. Les poissons sont mieux nourris et moins stressés. Ça joue beaucoup sur la qualité des œufs. » Patricia Hennequart

liers. Dans les étangs et les rivières, ils ravagent les populations de jeunes poissons. « Nous avons très vite perçu la menace, se souvient la piscicultrice. Dès les années 1980, nous avons compris qu'il fallait diversifier la production. » À la faveur d'un programme européen destiné à pallier la baisse de la production de poisson de mer, la pisciculture Hennequart se tourne vers le silure. Puis vers l'esturgeon. « D'abord pour la chair du poisson, pas pour le caviar. Nous avons participé avec d'autres à un programme expérimental, mais ça n'a pas fonctionné. Les Girondins ont continué mais pas nous. Nous y avons quand même gagné un savoir-faire. » Et une certitude : avec sa peau dure et abrasive, l'esturgeon n'intéresse pas le cormoran, qui lui préfère les silures à la peau tendre.

Photos ci-dessus, de gauche à droite Patricia et Vincent Hennequart ont accueilli leurs premiers estrugeons en 1998.

Vincent Hennequart (à gauche) prend part aux pêches au filet qui ont lieu une fois par semaine.

En bas, à gauche Une femelle pleine pèse une dizaine de kilos dont 1 kilo de caviar.



Dix ans d'âge

En moyenne, il faut huit ans à une femelle baerii pour produire une poche d'œufs de 2,8 à 3,2 mm de diamètre. La femelle osciètre met encore plus longtemps, jusqu'à onze ans. Les 60 000 poissons qui nagent dans les étangs du domaine représentent donc douze générations. Nés au printemps, les alevins passent 12 à 24 mois dans des viviers abrités, protégés des prédateurs. Ils vont ensuite vivre leur vie d'étang en étang, au rythme de deux échographies par an. « Au début, l'échographe sert à différencier mâles et femelles, explique Patricia Hennequart. À partir de 6 ans, les femelles sont échographiées deux fois par an, en mars-avril et en septembre, pour savoir si leurs œufs sont à maturité, au bon diamètre ». Si tel est le cas, la femelle poisson passe directement de l'étang au laboratoire où elle est assommée et vidée. Ses précieux œufs sont triés, salés et mis en boîte. La recette relève du secret absolu. La chair des poissons est revendue à un atelier qui en fera des filets fumés ou des terrines.



L'esturgeon sibérien *Acipenser baerii* reviendra dans les étangs du domaine du Grand Cernéant au tournant du siècle. Pour ses œufs cette fois. « *Nous avons démarré timidement à la fin des années 1990, se souvient Patricia Hennequart. Nous avions déjà une écloserie pour le silure, mais nous ne savions pas si l'esturgeon allait se plaire en Sologne. Il fallait acquérir des techniques, notamment comme l'échographie des poissons. Sans parler de la préparation du caviar que personne ne viendra vous apprendre.* » Il faut huit ans au minimum pour qu'une femelle esturgeon soit « à maturité », pleine d'œufs. Huit ans avant le premier retour sur investissement conséquent. Vincent et Patricia Hennequart, qui ont repris la pisciculture de leur père, se lancent malgré tout. En 2007, les premières boîtes de caviar sont commercialisées. Quelques dizaines de kilos. Peu à peu, carpes et silures cèdent la place dans les étangs à deux espèces d'esturgeons le *baerii* sibérien et l'oscietre du Danube. En 2020, la production de caviar atteint trois tonnes. Près de 10 % de la production française. Et la qualité est à la hauteur du volume : à l'image de Christophe Hay ou Guy Savoy, les plus grands chefs français ne jurent que par ce caviar venu du pays du gibier.

En chiffre

200 g/m³

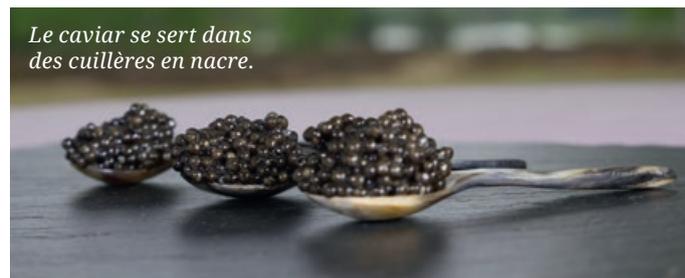
Le secret de la qualité du caviar de Sologne ? La faible densité de poissons dans les étangs. « *Nous pratiquons un élevage extensif, précise Patricia Hennequart. Chez nous, la densité est de 200 grammes de poisson par mètre cube d'eau. Dans une pisciculture où l'eau court dans des bacs en béton, on peut aller jusqu'à 40, voire 50 kg de poisson par mètre cube d'eau.* »



Jean Hennequart s'installe au domaine du Grand Cernéant en 1968.

ALLER PLUS LOIN

Pisciculture Hennequart :
Le Grand Cernéant à Saint-Viâtre (41)
Tél. 02 54 83 64 27
www.caviardesologne.fr



Le caviar se sert dans des cuillères en nacre.

Partenariats prestigieux et circuits courts

Une idée, un savoir-faire, un patrimoine. Des ingrédients qui ne suffisent pas toujours à la réussite d'une entreprise. Les frère et sœur Hennequart ont su en ajouter un : les partenariats. Avec La Maison nordique d'abord, distributeur exclusif de leurs produits dans les épiceries de luxe de France. Avec des toques étoilées aussi. À commencer par un voisin, Christophe Hay (son deux étoiles, la Maison d'À Côté est à moins de 40 km des étangs) ; Didier Clément (une étoile au Lion d'Or à Romorantin) ou Rémy Giraud (deux étoiles au Domaine des Hauts de Loire). Sans toutefois oublier la clientèle locale. On peut s'offrir le caviar du domaine du Grand Cernéant en circuit court, sur place à la pisciculture ou dans les épiceries des environs.

Quelques dates

1968 : Jean Hennequart, pisciculteur du nord de la France, installe sa famille au domaine du Grand Cernéant, à Saint-Viâtre, dans le Loir-et-Cher. Sur une centaine d'hectares d'étangs, il produit carpes et brochets pour les sociétés de pêche.

1979 : Le cormoran devient espèce protégée. Sa population explose et menace les piscicultures en étangs.

1998 : Vincent et Patricia Hennequart, les enfants de Jean, acclimatent les premiers esturgeons en Sologne.

2003 : La canicule menace le fragile équilibre biologique des étangs. Heureusement, tous les étangs du domaine sont équipés d'un dispositif d'aération électrique qui permettra d'éviter le désastre.

2007 : Commercialisation des premières boîtes estampillées Caviar de Sologne. À peine une centaine de kilos.

2014 : Décès à 90 ans de Jean Hennequart.

2020 : Malgré la fermeture des restaurants liée à la crise sanitaire, la production de la pisciculture Hennequart atteint trois tonnes.

Abonnez-vous à La Propriété Privée Rurale



Défendre la propriété et le monde rural, c'est votre droit et votre devoir. Vous aider à les valoriser et à les transmettre dans les meilleures conditions, c'est notre raison d'être.

6 numéros
dont 1 n° spécial prix du foncier par an



6 numéros

- Je suis adhérent au Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de.....
- Je m'abonne pour un an au prix de **47 €** par chèque bancaire à l'ordre de: La Propriété Privée Rurale SARL
- Je souhaite offrir un abonnement à un ami
- Je ne suis pas adhérent au Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale.
- Je m'abonne pour un an au prix de **78 €** par chèque bancaire à l'ordre de: La Propriété Privée Rurale SARL
- Je souhaite offrir un abonnement à un ami

Nom..... Prénom.....
 Adresse.....
 Code postal..... Ville..... Tél.....
 Courriel..... Date.....
 Signature.....

À renvoyer à: **La Propriété Privée Rurale**
Service abonnements
31 rue de Tournon • 75006 Paris

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez obtenir la modification des informations nominatives figurant ci-dessus.

revue@propriete-rurale.com